



*Municipalité de
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **2 avril 2024 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Madame Josyane Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller

Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller

Monsieur Claude Mercier, conseiller

Monsieur François Leblanc, conseiller

Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Manon Aubin, greffière-trésorière adjointe.

Résolution numéro 178-2024

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 179-2024

Adoption du procès-verbal du 4 mars 2024

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 4 mars 2024 soit adopté tel que rédigé.

FINANCES

Résolution numéro 180-2024

Approbation de la liste des comptes du 21 février au 20 mars 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 21 février au 20 mars 2024, soient définis comme suit :



Municipalité de Saint-Jacques

Liste des comptes payés du 21 février au 20 mars 2024	332 688,58 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 4 mars 2024	75 837,12 \$
Liste des comptes à payer en date du 3 avril 2024	44 219,62 \$
Total des déboursés pour la période du 21 février au 20 mars 2024	452 745,32 \$

- QUE les déboursés d'une somme de 452 745,32 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 21 février au 20 mars 2024

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 21 février au 20 mars 2024 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 20 mars 2024

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
0 \$	683 636,84\$

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois mars 2024.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 181-2024

Adoption du règlement numéro 007-2024 modifiant le règlement numéro 006-2023 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE	le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;
ATTENDU QUE	les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière ;
ATTENDU QUE	le règlement numéro 007-2024 abroge le règlement numéro 006-2023 ;



Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3

APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4

APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 7

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 006-2023 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux ;



Municipalité de Saint-Jacques

- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Dos d'âne (ralentisseur) : Modification de la chaussée en forme de bosse, destinée à faire ralentir les conducteurs.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule électrique : un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.



Municipalité de Saint-Jacques

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2

ARTICLE 11

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à installer des dos d'âne permanents ou temporaires aux endroits jugés nécessaires.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 12

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13

ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14

SENS UNIQUE

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15

LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17

ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 18

VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 19

TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20

PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3

STATIONNEMENT

ARTICLE 21

STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 22

MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 23

STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 24

STATIONNEMENT MUNICIPAL

24.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

24.2 RÈGLES DE STATIONNEMENT

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 26

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».

ARTICLE 27

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publics.

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

ARTICLE 28

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 30 MINUTES

Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de 30 minutes sur la rue Maréchal, entre les numéros civiques 16 et 20 rue Maréchal.

ARTICLE 30

INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 31

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 32

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 33

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 34

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 35

ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 36

AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 37

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 38

AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39

AMENDES

39.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$.

39.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

39.3 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 29, 32, 33, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

39.4 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 26, 27 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 40

DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 41

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolution numéro 182-2024

Adoption du règlement numéro 016-2023 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE

le règlement numéro 005-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 août 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après C.M.);

ATTENDU QUE

ce règlement abroge le règlement numéro 005-2021 ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public en vertu de l'article 935 C.M.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats, au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4

PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).



Municipalité de Saint-Jacques

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 7

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

ARTICLE 8

TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Municipalité :	La Municipalité de Saint-Jacques
Appel d'offres :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M.
Demande de prix :	Demandes de prix formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
Soumissionnaire :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres public ou sur invitation, de demande de prix ou un contrat de gré à gré.
Contrat de gré à gré :	Tout contrat qui est conclu d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.
Comité de sélection :	Le comité de sélection qui doit être formé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil municipal, et est obligatoire dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

CHAPITRE 2

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 9

GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. de façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 10

CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 11

ROTATION – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 12

j) Tout autre critère directement relié au marché.

ROTATION- MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme de veille de marché afin de connaître les cocontractants susceptibles de répondre à ses besoins ;
- c) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants.

12.1 Dans le cadre de tout octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les cocontractants, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

CHAPITRE 3 LES MESURES

SECTION 1 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

ARTICLE 13



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 14

- a) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus de mise en concurrence (contrats autres que des contrats d'assurance, d'approvisionnement, de services et d'exécution de travaux) ;
- b) Expressément exemptés du processus de mise en concurrence notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- c) D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

SECTION 2 TRUQUAGE DES OFFRES

MESURE FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.

14.1 SANCTION SI COLLUSION

La Municipalité se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14.2 DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE, D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION.

Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité qui a connaissance d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

14.3 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus de mise en concurrence ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 15

14.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MISE EN CONCURRENCE

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de toutes les activités effectuées dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

14.5 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION 3
LOBBYISME**

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

15.1 DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

15.2 FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 16

ARTICLE 17

15.3 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 4 INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

16.1 DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 3.

SECTION 5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

17.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeant de la Municipalité associés au déroulement et à la préparation d'un processus de mise en concurrence ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

17.2 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE
Lorsque la déclaration (Annexe 2) du soumissionnaire fait partie des documents de soumission, le soumissionnaire doit faire cette déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

17.3 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION
L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission, de l'offre ou la résiliation du contrat. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

17.4 CONSTITUTION DES COMITÉS DE SÉLECTION
La Municipalité mandate la directrice générale et greffière-trésorière pour l'élaboration des critères de sélection de projets à être inclus dans la demande de soumission.

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir d'agir à titre de secrétaire du comité de sélection et de procéder à la nomination (3 membres minimum) de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 18

17.5 DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 3). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

SECTION 6 IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE MISE EN CONCURRENCE

MESURE AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

18.1 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

18.2 QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus de mise en concurrence et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 19

18.3 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de mise en concurrence et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale, la directrice générale au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION 7 MODIFICATION D'UN CONTRAT

MESURE VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

19.1 DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

Un contrat ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Lorsqu'un contrat est conclu sans avoir recours à un appel d'offres public, le cumul de toutes les modifications, le cas échéant, ne doit pas entraîner une dépense supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

19.1.1 POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET DE SERVICE

Sous réserve de l'article 19.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la directrice générale et au directeur du service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil.

19.1.2 POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit à la directrice générale et au directeur du service impliqué, le cas échéant, de toutes les modifications autorisées comme accessoires. Sous réserve de l'article 19.2, lesdites modifications doivent être entérinées par le conseil.

19.2 EXCEPTION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 24 999 \$, et dans la mesure où la directrice générale (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue par règlement) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit de la directrice générale ou de la personne autorisée, selon le cas. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

19.3 GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 19.1 et 19.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

19.4 MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 20

ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 2 août 2021 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (2017, c.13).

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Résolution numéro 183-2024

Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0004

ATTENDU QUE

l'employé numéro 03-0004 occupe la fonction de journalier spécialisé « épuration » ;

ATTENDU QUE

selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE

le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0004 ;

ATTENDU QUE

l'employé 03-0004 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de journalier spécialisé « épuration », le tout prendra effet le 21 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0004, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 184-2024

Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0009

ATTENDU QUE

l'employé numéro 03-0009 occupe la fonction de chef d'équipe au Service des travaux publics ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0009 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0009 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de chef d'équipe au Service des travaux publics, le tout prendra effet le 14 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0009, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 185-2024

Proposition d'Orkin Canada corporation pour les services relatifs au contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler l'entente avec *Orkin Canada corporation* pour les services relatifs au contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 1^{er} janvier 2024, est reçue de *Orkin Canada corporation*, pour une somme de 5 506,20 \$ (plus taxes applicables) pour l'année 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de renouveler l'entente avec *Orkin Canada corporation* et de verser une somme de 5 506,20 \$ (plus taxes applicables) pour effectuer le contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 186-2024

Adoption du règlement numéro 009-2024 autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm et abrogeant le règlement numéro 001-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ c. C-72.01) pour autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 25 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 4 Le présent règlement portant le numéro 009-2024 abroge et remplace le règlement numéro 001-2023 et tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC).

ARTICLE 5 Le présent règlement portant le numéro 009-2024 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 187-2024

Facture de la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement 2022-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement des chiens et le respect de la réglementation sur son territoire jusqu'en 2025 (référence. résolution numéro 260-2020) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 10 425,75 \$ (incluant les fournitures et taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 10 425,75 \$ à la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement 2022-2023.

Résolution numéro 188-2024

Abrogation de la résolution numéro 169-2024 concernant l'embauche d'une coordonnatrice au Service culturel

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher une coordonnatrice au Service culturel ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'embauche de madame Béatrice Langevin à titre de coordonnatrice au Service culturel ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE	l'entrée en fonction est prévue le 26 mars 2024 à temps partiel, selon l'horaire établi avec la directrice générale et greffière-trésorière ;
ATTENDU QUE	l'entrée en fonction à temps plein est prévue à la fin du mois d'avril 2024 ;
ATTENDU QUE	les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;
ATTENDU QUE	cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 169-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de madame Béatrice Langevin à titre de coordonnatrice au Service culturel.

Résolution numéro 189-2024

Participation au souper gastronomique de la Fondation du Carré Saint-Louis

ATTENDU QUE	la Fondation du Carré Saint-Louis sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 12 ^e souper gastronomique qui aura lieu le 30 mai 2024 ;
ATTENDU QUE	la Municipalité souhaite encourager la Fondation du Carré Saint-Louis ;
ATTENDU QUE	les profits de l'événement iront à l'organisme ;
ATTENDU QUE	le coût d'un billet est de 200 \$;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat de 2 billets ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'achat de 2 billets pour le 12^e souper gastronomique de la Fondation du Carré Saint-Louis pour une somme de 400 \$;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 190-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 011-2024 règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales d'une partie de la rue Forest, autorisant un emprunt n'excédant pas 1 671 994 \$ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts

Monsieur François Leblanc, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 011-2024 règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales d'une partie de la rue Forest, autorisant un emprunt n'excédant pas 1 671 994 \$ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- Dépose le projet de règlement numéro 011-2024 règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales d'une partie de la rue Forest, autorisant un emprunt n'excédant pas 1 671 994 \$ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts.

Résolution numéro 191-2024

Entente de travaux d'entretien avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou conclure une entente d'entretien avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et qu'elle autorise madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière à signer des permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues ;

DE plus, la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Résolution numéro 192-2024

Refus concernant l'offre pour l'achat d'un terrain sur la rue Saint-Joseph

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a reçu une offre de vente d'un citoyen pour les lots numéro 4 039 467 et 4 708 988 sur la rue Saint-Joseph ;
- ATTENDU QUE le conseil refuse l'offre d'achat car la somme proposée est beaucoup trop élevée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser l'offre de vente d'un citoyen pour les lots numéro 4 039 467 et 4 708 988 sur la rue Saint-Joseph.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 193-2024

Embauche de deux journaliers saisonniers au Service des travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher deux journaliers saisonniers au Service des travaux publics, pour la période du 8 avril au 1^{er} novembre 2024;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'embauche de monsieur Olivier Thériault et monsieur Jean-Guy Lajoie à titre de journaliers saisonniers ;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues aux contrats signés entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de monsieur Olivier Thériault et monsieur Jean-Guy Lajoie à titre de journaliers saisonniers au Service des travaux publics pour la période du 8 avril au 1^{er} novembre 2024.

Résolution numéro 194-2024

Abolition des primes pour le service de la garde

ATTENDU QU' il y a eu une demande des employés du Service des travaux publics concernant l'abolition des primes pour le service de la garde ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines propose au conseil d'abolir les primes pour le service de la garde ;

ATTENDU QU' advenant un problème de disponibilité au niveau des employés du Service des travaux publics, les primes pour le service de la garde seront remises de l'avant afin d'assurer le service de la garde ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de retirer les primes pour le service de la garde pour les employés du Service des travaux publics, et ce, à titre de projet pilote jusqu'au 31 décembre 2024 ;

QU'après cette date, l'abolition des primes pour le service de la garde sera maintenue, si le projet est concluant.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 195-2024

Mandat à Réal Huot inc. pour la fourniture de pièces pour les égouts et aqueducs pour le Service des travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Réal Huot inc. pour la fourniture de pièces pour les égouts et aqueducs pour le Service des travaux publics ;



Municipalité de
Saint-Jacques

ATTENDU QU' une proposition (numéro 1167053), datée du 15 mars 2024, d'une somme de 10 466,19 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Réal Huot inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 10 466,19 \$ (plus taxes applicables) de Réal Huot inc. pour la fourniture de pièces pour les égouts et aqueducs pour le Service des travaux publics ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 196-2024

Honoraires professionnels à GBI experts-conseils inc. pour de l'assistance technique pour différents projets

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a souscrit à un contrat de gré à gré avec *GBI experts-conseils inc.* pour de l'assistance technique dans différents projets selon les taux horaires suivants (référence : résolution 168-2020) ;

PERSONNEL	TARIFS
Mario Filion, ingénieur sénior	150 \$/h
Ingénieur	135 \$/h
Auxiliaire technique	50 \$/h

ATTENDU QU' une facture (numéro 00031518) d'une somme de 1 151,25 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour du soutien technique dans différents projets ;

ATTENDU QUE la facturation est pour la période du 20 août 2023 au 9 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture numéro 00028539 et de verser la somme de 1 151,25 \$ (plus taxes applicables) à GBI experts-conseils inc. pour du soutien technique dans différents projets ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 197-2024

Garantie prolongée et plan d'entretien pour le côté à côté de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' il est nécessaire de couvrir le côté à côté Polaris avec une garantie prolongée et un plan d'entretien ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 4 546 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Moto Ducharme inc. ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Moto Ducharme inc. et de verser la somme de 4 546 \$ (plus taxes applicables) pour la garantie prolongée et le plan d'entretien du côté à côté Polaris de la Municipalité de Saint-Jacques ;

Que cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2025 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 198-2024

Adjudication du contrat pour les travaux de réfection de la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à un appel d'offres public par le biais du service électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de réfection de la rue du Collège ;

ATTENDU le règlement sur la gestion contractuelle en vigueur (règlement numéro 001-2022) ;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le jeudi le 28 mars 2024 à 11 h à la mairie de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUSSIONNAIRES	PRIX*	CONFORMITÉ
Excavation Jérémy Forest inc.	4 224 143,56 \$	Conforme
Construction Moka inc.	4 772 646,57 \$	Conforme
Sintra inc.	4 804 722,21 \$	Conforme
BLR Excavation	4 829 394,15 \$	Conforme
Les excavations G. Allard inc.	4 979 363,34 \$	Conforme
Denis Malo et Fils inc.	4 987 472,99 \$	Conforme
Généreux construction inc.	5 300 845,69 \$	Conforme
Construction G-NESIS inc.	5 433 402,78 \$	Conforme
T.G.C. inc.	5 490 000,00 \$	Conforme

*(incluant les taxes)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Excavation Jérémy Forest inc. pour une somme de 4 224 143,56 \$ (incluant les taxes), conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 27 mars 2024, pour les travaux de réfection de la rue du Collège.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 199-2024

Facture pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2024

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 638 238 \$ est reçue du ministère de la Sécurité publique pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE la facture est payable en 2 versements, à savoir :

Date du versement	Montant
30 juin 2024	319 119 \$
31 octobre 2024	319 119 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 107293) et de procéder aux versements selon les dates d'échéance prédéterminées par le ministère de la Sécurité publique ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 200-2024

Bonification de la sécurité publique par l'ajout de cadets du programme des cadets de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite bonifier la sécurité publique sur son territoire par l'ajout de cadets du programme des cadets de la Sûreté du Québec pendant la période estivale 2024 ;

ATTENDU QU' il est possible de prolonger la période de présence des cadets après le programme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques demande de partager la présence de 2 cadets pour la période estivale 2024 ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques peut demander de prolonger la présence de 2 cadets après la période estivale ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques informe la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm de la présente résolution et de s'engager à assumer les coûts reliés à cette demande.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 201-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 010-2024 concernant l'aqueduc municipal et les branchements au réseau

Monsieur Denis Forest, conseiller, par la présente :



Municipalité de
Saint-Jacques

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 010-2024 concernant l'aqueduc municipal et les branchements au réseau ;
- Dépose le projet de règlement numéro 010-2024 concernant l'aqueduc municipal et les branchements au réseau.

URBANISME

Résolution numéro 202-2024

Compensation à l'inspectrice municipale au Service de l'urbanisme pour l'usage de son cellulaire personnel

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de verser une somme de 25 \$ à chaque période de paye à madame Michaëlle-Pierre Jérôme, inspectrice municipale au Service de l'urbanisme, pour compenser les frais encourus par l'utilisation de son cellulaire personnel dans le cadre de son travail.

Résolution numéro 203-2024

Adoption du règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal l'Action du 20 mars 2024 et affiché à chacun des deux endroits désignés par le conseil (mairie et église) ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 à 18 h 30 ;

ATTENDU QU' à cette assemblée publique de consultation, aucune personne n'était présente et, par conséquent, aucune demande de changement n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'adoption du règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments soit adopté, sans changement, à toutes fins que de droits et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux avis et actions appropriés requis par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Résolution numéro 204-2024

Adoption du règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage 011-2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jacques a adopté le 13 juillet 2023 le règlement de zonage numéro 011-2022 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier diverses dispositions ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE PAR L'AJOUT DE LA DÉFINITION TAMBOUR TEMPORAIRE

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la définition tambour temporaire

TAMBOUR TEMPORAIRE

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 65 DE LA SECTION 4.1 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 65 de la section 4.1 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 65 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES M-36, M-37 ET M-38

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, et que l'usage habitation se localise dans le même bâtiment que l'usage commerce, un minimum de 30% de la superficie d'occupation totale du bâtiment doit être réservée à l'usage commerce.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 70 DE LA SECTION 4.3 DU CHAPITRE 4« USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 70 de la section 4.3 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 70 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire

Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou autre objet similaire ou produit de consommation est prohibé.

L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneurs, de boîte de camion, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non.

Toutefois, l'emploi de conteneurs à titre de bâtiment est uniquement autorisé en zone agricole.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 4

Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est industriel ou agricole et situé à l'extérieur du périmètre urbain.

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 84 DE LA SECTION 4.7, DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

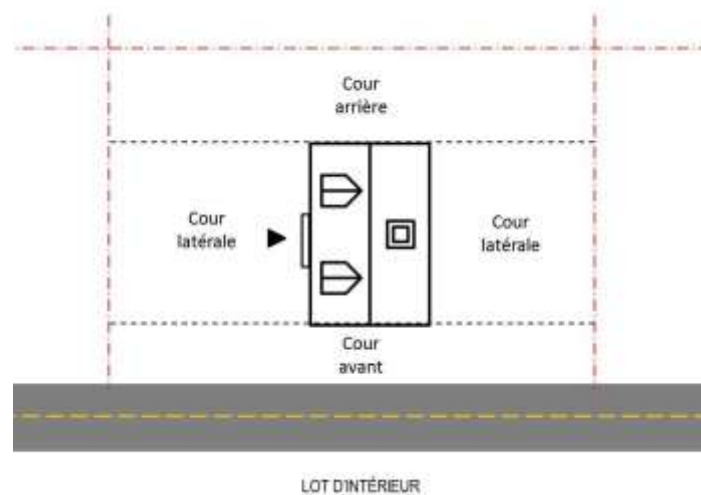
L'article 84 de la section 4.7, du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 84 ORIENTATION

Sauf dans le cas des propriétés autorisant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, un centre commercial ou d'un projet intégré, tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment principal dont la façade principale n'est pas parallèle à la voie publique est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, pour les fins de détermination des cours du bâtiment principal, la cour avant sera déterminée en fonction du ou des murs les plus proches de la ligne de rue, les cours latérales en fonction du ou des murs les plus proches des lignes de lot latérales et la cour arrière en fonction du ou des murs les plus proches de ligne de lot arrière, tel qu'illustré au croquis suivant. La même logique s'applique à la détermination des marges.

Figure 1 – Identification des cours lorsque la façade principale n'est pas parallèle à la rue



ARTICLE 5

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 86 DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 86 de la section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 86 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, pour toutes les parties d'une construction incluant notamment les murs ainsi que pour les toitures, tout matériau énuméré ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeint, non précut à l'usine ;
- 5° Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ou d'un abri automobiles permanent détaché du bâtiment principal ;
- 6° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 7° Tout bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 8° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour bâtiment agricole ;
- 9° Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 10° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, sauf pour une cabane à sucre ;
- 11° Le polyuréthane et le polyéthylène ;
- 12° Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur ;
- 13° Tout matériau usagé.

Malgré les dispositions du présent article, la tôle usagée peinte et entretenue régulièrement et la tôle galvanisée sont permises comme matériaux de revêtement pour les fermes et les bâtiments agricoles accessoires.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 6

Le polyéthylène tissé et laminé est autorisé seulement dans le cas d'un abri d'auto temporaire, d'un bâtiment agricole, d'une serre agricole ou d'un bâtiment industriel situé en zone agricole ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

MODIFICATION DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

La section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est modifiée par l'ajout de l'article 88 « uniformité des matériaux en cas de rénovation ».

ARTICLE 88 UNIFORMITÉ DES MATÉRIAUX EN CAS DE RÉNOVATION

En cas de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement sur les murs extérieurs ou la toiture, les matériaux réparés, modifiés ou ajoutés doivent s'agencer avec l'existant, ils doivent être de même nature, de même couleur, de même disposition et de même qualité que les matériaux demeurant en place. L'ensemble des fenêtres d'une façade d'un bâtiment doit être de même nature et couleur.

ARTICLE 7

MODIFICATION DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

La section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est modifiée par l'ajout de l'article 89 « nombre de matériaux de parement extérieur autorisé ».

ARTICLE 89 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

ARTICLE 8

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 113 DE LA SECTION 5.8 DU CHAPITRE 5 « DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES »

L'article 113 de la section 5.8 du chapitre 5 « dispositions relatives à certains usages » est remplacé comme suit :

ARTICLE 115 ÉLEVAGE DE CHIENS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans un îlot déstructuré, l'élevage de chiens installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de dix chiens est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie minimale de terrain requis est de :
 - a) 5 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 4 chiens ;
 - b) 10 000 mètres carrés pour un élevage de 5 à 10 chiens ;
- 3° Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé. L'insonorisation doit être démontrée lors du dépôt d'une demande de permis par des plans signés par un professionnel qui indique que le niveau de bruit à 15 mètres du bâtiment ne dépasse pas 55 DBA.
- 4° Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

- 1° 15 mètres d'un autre bâtiment ;
- 2° 160 mètres d'une habitation voisine ;
- 3° 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 4° 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable ;
- 5° 50 mètres d'une ligne de terrain ;
- 6° 100 mètres d'une voie de circulation ;
- 7° 914 mètres d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

ARTICLE 9

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 151 DE LA SECTION 7.2 DU CHAPITRE « BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS »

L'article 151 de la section 7.2 du chapitre 7 « bâtiments, constructions accessoires et équipements est remplacé comme suit :

ARTICLE 153 QUANTITÉ ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉES PAR TERRAIN

Les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 1° Un maximum de trois bâtiments accessoires par terrain de nature « Garage (**attaché/ou détaché**) » ou « Remise » sous la forme suivante : un garage et deux remises ou deux garages et une remise. En aucun cas il ne peut y avoir trois garages ou trois remises sur un même terrain ;
- 2° Il est également possible d'avoir un bâtiment accessoire de chaque autre type de bâtiment accessoire. Exemple : un abri d'auto, un solarium et une véranda ;
- 3° La superficie de chacun des bâtiments accessoires implantés sur un terrain doit être inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 4° Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie totale occupée par des garages, des remises, des abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables et des entrepôts ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel unifamilial et ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, commercial ou industriel. Les autres types de bâtiment accessoires sont exclus du calcul du pourcentage.

ARTICLE 10

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 166 DE LA SECTION 7.3 DU CHAPITRE 7 « BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES »

L'article 166 « dispositions spécifiques pour certains équipements » de la section 7.3 du chapitre 7 « bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé comme suit :

ARTICLE 168 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Nonobstant toutes dispositions générales, les équipements accessoires suivants doivent respecter les dispositions du présent tableau :

Tableau 1 – Dispositions spécifiques s'appliquant à certains équipements accessoires

Équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1. Appareil de climatisation et de thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	Marge établie selon la grille de spécifications	1,5	1,5
2. Génératrice	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	Marge établie selon la grille de spécifications	3	3
3. Balcon, perron, porche, ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
b. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
4. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
5. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, véhicule récréatif motorisé ou remorquable, véhicule tout-terrain et bateau de plaisance	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
6. Entreposage de véhicules automobiles faisant l'objet d'un service relié à l'automobile	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Équipement récréatif (balançoires, modules de jeux pour enfants, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
8. Escalier emmuré	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
9. Escalier extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
10. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
11. Foyer, four	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain (m)	-	-	3	3



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b. Distance minimale de tout bâtiment (m)	-	-	5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires	5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires
12. Potager	Non	Oui	Oui	Oui
13. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	Non	Oui	Oui	Oui
14. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier, monte-personne	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2 m	2 m	2 m
b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1.5	1.5 m	1.5 m	1.5 m
15. Tambour, ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2
b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1.5	1.5	1.5	1.5

ARTICLE 11

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 182 « ABRI D'AUTO TEMPORAIRE » DE LA SECTION 8.3 DU CHAPITRE 8 « USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES »

L'article 182 « abri d'auto temporaire » de la section 8.3 du chapitre 8 « usages et constructions temporaires est remplacé comme suit :

ARTICLE 184 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière aux conditions suivantes :

Tableau 2 – Dispositions s'appliquant aux abris d'autos temporaires

Sujet	Norme
Localisation autorisée	Dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès Dans l'espace de chargement et de déchargement
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	1,5 mètre
Avant secondaire	1,5 mètre
Hauteur maximale	6 mètres



*Municipalité de
Saint-Jacques*

De plus, tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'installation d'un abri d'auto temporaire dans une emprise de rue est strictement prohibée ;
- 2° L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé incluant la charpente métallique ;
- 3° Le nombre maximum d'abris par terrain est limité à un abri double ou deux abris simples ;
- 4° Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés ;
- 5° Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés ;
- 6° Un abri d'auto temporaire ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ARTICLE 12

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 188 « ENCEINTE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L'article 188 « enceinte » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :

ARTICLE 190 ENCEINTE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- 1° Les piscines creusées et semi-creusées ;
- 2° Les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre à un point quelconque par rapport au sol ;
- 3° Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre.

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 4° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus ;
- 5° Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
- 6° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 7° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Cependant, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;
- 8° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;
- 9° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;
- 10° Toute enceinte installée sur une plate-forme incluant une porte donnant accès à une piscine hors terre, doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m.

ARTICLE 13

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 189 « PORTE DANS L'ENCEINTE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L'article 189 « porte dans l'enceinte » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :

ARTICLE 191 PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

ARTICLE 14

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 190 « APPAREILS DE FONCTION DE LA PISCINE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L'article 190 « appareils de fonction de la piscine » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :

ARTICLE 192 APPAREILS DE FONCTION

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable, et à au moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de (1) mètre du rebord de la piscine, du spa ou de l'enceinte.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Les niveaux sonores des appareils de fonctionnement ne doivent pas excéder 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, lorsque mesurés en tout point sur les lignes de propriété.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section ;
- 2° Sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils ;
- 3° À l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 15

MODIFICATION DE L'ARTICLE 281 « LES FERMETTES » DE LA SECTION 13.1 DU CHAPITRE 13 « ACTIVITÉS AGRICOLES »

L'article 281 « les fermettes » de la section 13.1 du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à ajouter le texte suivant : « aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.) ».

ARTICLE 16

MODIFICATION DU TABLEAU 52 -PARAMÈTRE F : AUTRES TECHNOLOGIES

Le tableau 52 intitulé Paramètre F : Autres technologies de l'article 283 « paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage » du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à remplacer le facteur F1 par F3.

Tableau 3 – Paramètre F : Autres technologies

	Technologie	F₃
Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ARTICLE 17

MODIFICATION DU TABLEAU 56-ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)

Le tableau 56 intitulé « élevage de suidés (maternité) technologies » de l'article 283 « paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage » du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à ajouter le nombre 31-60



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Tableau 4 – Élevage de suidés (maternité)

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 – 375	1 350	900
		≥ 376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750

ARTICLE 18

ABROGATION DE LA SECTION 14.4 « LES HABITATS FAUNIQUES

La section 14.4 « les habitats fauniques est abrogée.

ARTICLE 19

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 301 « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE », DE LA SECTION 15.1 DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 301 « extension d'un usage dérogatoire » de la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires » est remplacé comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 301 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'intérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

L'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés ;

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance ;

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 50 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur ;

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone à dominance agricole (A) est autorisée aux conditions de la section 15.2.

ARTICLE 20

AJOUT DE L'ARTICLE 301-1 À LA SECTION 15.1 « USAGE DÉROGATOIRE » DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 301-1 « extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'une construction » est ajouté à la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires » comme suit :

ARTICLE 301-1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'extérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 1° L'extension prend forme sur le terrain même ou le droit acquis est né ;
- 2° L'extension doit respecter les normes de la grille des usages et des normes ;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21

AJOUT DE L'ARTICLE 301-2 À LA SECTION 15.1 « USAGE DÉROGATOIRE » DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 301-2 « reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire » est ajouté à la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires ».

ARTICLE 301-2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, et du respect des dispositions de la grille des usages et des normes concernant les marges, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir au même usage qu'avant sa démolition.

ARTICLE 22

REPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS R-54

La grille des spécifications R-54 du règlement de zonage numéro 011-2022 est remplacée. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 23

REPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS R-57

La grille des spécifications R-57 du règlement de zonage numéro 011-2022 est remplacée. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24

MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 011-2022 est modifié de manière à agrandir la zone R-60, et réduire la zone R-57, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 205-2024

Cession de terrains pour fins de parcs

ATTENDU QUE PLACEMENT CODERRE ET GAUDET INC. comme personne morale dépose, par l'entremise de son arpenteur géomètre, un projet de lotissement sur le lot **5 622 791** situé en bordure de la rue Sincerny ;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots en créant les lots suivants : **6 619 986, 6 619 987, 6 619 988, 6 619 989, 6 619 991, 6 619 992, 6 619 993, 6 619 994** ;

ATTENDU QUE sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit au choix du conseil :

1° S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou ;

2° Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée des terrains compris dans le plan ou ;

3° Faire à la fois un engagement en terrain et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée des terrains compris dans le plan. (règlement de lotissement numéro 012-2022) ;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots s'engagent à céder gratuitement à la municipalité un terrain compris dans le plan (le lot 6 619 993, d'une superficie totale de 3 047,300 mètres carrés) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la cession pour fins de parcs pour le lot 6 619 993 à la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 206-2024

Cession de rue publique

ATTENDU QUE PLACEMENT CODERRE ET GAUDET INC comme personne morale dépose, par l'entremise de son arpenteur géomètre, un projet de lotissement sur le lot numéro **5 622 791** situé en bordure de la rue Sincerny ;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots en créant les lots suivants : **6 619 986, 6 619 987, 6 619 988, 6 619 989, 6 619 991, 6 619 992, 6 619 993, 6 619 994** ;



Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QUE pour qu'un permis de lotissement soit délivré, le propriétaire doit céder gratuitement à la Municipalité ou s'engager à le faire, tout terrain formant l'ensemble ou une partie de l'emprise d'une rue publique projetée montrée sur le plan du projet de lotissement ainsi que toute infrastructure construite dans cette emprise ;
- ATTENDU QU' aucun permis de construction ne pourra être émis sur un lot subdivisé, en quelque endroit que ce soit dans la Municipalité, tant que la rue ou chemin y donnant accès n'aura pas été cédé pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité, par acte notarié, suite à la présentation d'un plan de cadastre ;
- ATTENDU QUE pour que la Municipalité accepte de devenir propriétaire d'une rue ou d'un chemin, les conditions suivantes doivent être respectées :
- 1° Que le projet ne vienne pas à l'encontre des politiques de développement de la Municipalité et du plan d'urbanisme.
 - 2° Que le tracé et les caractéristiques techniques de la rue soient conformes au règlement de lotissement et à tous les autres règlements pertinents.
 - 3° Que les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, si nécessaire, et de fondations de rue prête à recevoir le revêtement bitumineux de finition soient exécutés aux frais du propriétaire, selon des plans et devis approuvés par la Municipalité et sous la surveillance de celle-ci.
- ATTENDU QUE les propriétaires des lots s'engagent à céder pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité la rue comprise dans le plan (le lot numéro 6 619 986) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la cession de rue publique (lot numéro 6 619 986) à la Municipalité de Saint-Jacques.

LOISIRS

Résolution numéro 207-2024

Mandat à Les Productions Unity inc. (45 Degrés Nord) pour l'organisation de la Journée sportive

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire organiser une Journée sportive qui se tiendra le 25 mai 2024 à la croisée du chemin de la Grande-Côte et de la montée Hamilton ;
- ATTENDU QU' une proposition (facture numéro 7360) d'une somme de 4 000 \$ (plus taxes applicables) est reçue de *Les Productions Unity inc. (45 Degrés Nord)* pour l'organisation de l'événement ;



Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 2 000 \$ (plus taxes applicables) pour la réservation de l'événement ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 2 000 \$ (plus taxes applicables) au plus tard le 25 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (facture numéro 7360) et de mandater *Les Productions Unity inc.* (45 Degrés Nord) pour l'organisation de la Journée sportive le 25 mai 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 208-2024

Mandat à Road Trip Country Band dans le cadre des *Jeudi Show*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Road Trip Country Band, dans le cadre des *Jeudi Show*, soit le 8 août 2024 ;

ATTENDU QUE Road Trip Country Band propose un spectacle pour une somme de 3 500 \$;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par chèque (à l'ordre de monsieur Marco Gagne) à remettre lors du spectacle, soit le 8 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Road Trip Country Band, pour un spectacle dans le cadre des *Jeudi Show*, soit le 8 août 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 209-2024

Mandat à Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors des événements des *Jeudi Show 2024*

ATTENDU QUE cette année, 6 spectacles seront présentés sur la butte au parc des Cultures, soit les 4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1^{er} août et 8 août 2024, dans le cadre des spectacles d'été des *Jeudi Show* ;

ATTENDU QU' une offre de service (numéro 14070) a été reçue de Québec Son Énergie inc. au montant de 11 600 \$ (plus taxes applicables) pour les 6 spectacles de l'été 2024 ;

ATTENDU QU' un acompte d'une somme de 1 000 \$ (plus taxes applicables) a été versé à Québec Son Énergie inc. à titre de dépôt de garantie le 26 septembre 2023 (référence résolution numéro 402-2023) (offre de service numéro 12759) ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation des 6 spectacles extérieurs d'été 2024 des *Judi Show* pour la somme restante de 10 600 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 210-2024

Mandat à Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors de la conférence de Marthe Laverdière dans le cadre du 250^e anniversaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors de la conférence de Marthe Laverdière, soit le 4 mai 2024 à l'église de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une offre de service (numéro 14069) d'une somme de 2 000 \$ (plus taxes applicables) a été reçue de Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors de la conférence horticole « Le fameux pouce vert » de Marthe Laverdière ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser une somme de 2 000 \$ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors de la conférence de Marthe Laverdière, soit le 4 mai 2024 à l'église de Saint-Jacques et de verser une somme de 2 000 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder au paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 211-2024

Facture des droits de performance pour les frais de licence musicale de la SOCAN

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 392231) et de verser la somme de 270,74 \$ (incluant les taxes) à Entandem pour les frais de licence musicale 2024 de la SOCAN.

Résolution numéro 212-2024

Facture pour la location de la salle et les services du Collège Esther-Blondin pour le spectacle de Boogie Wonder Band inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a organisé le spectacle de *Boogie Wonder Band inc.* le 2 février 2024 dans le cadre du 250^e anniversaire ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 95323) d'une somme de 5 030,75 \$ (plus taxes applicables) est reçue du Collège Esther-Blondin ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 95323) et de verser la somme de 5 030,75 \$ (plus taxes applicables) au Collège Esther-Blondin dans le cadre du spectacle de *Boogie Wonder Band inc.* pour le 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 213-2024

Renouvellement de licence concernant l'accès à distance des ressources numériques pour la bibliothèque Marcel-Dugas

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas souhaite conserver l'accès à distance des ressources numériques ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 2000011361) d'une somme de 731,79 \$ (plus taxes applicables) est reçue de OCLC pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 731,79 \$ (plus taxes applicables) à OCLC pour la licence concernant l'accès à distance des ressources numériques, pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 214-2024

Achat d'articles promotionnels artisanaux dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat d'articles promotionnels artisanaux dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro LAPO-1100) d'une somme de 1 918,80 \$ (plus taxes applicables) est reçue de L'Apothicaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro LAPO-1100) de L'Apothicaire et de verser la somme de 1 918,80 \$ (plus taxes applicables) pour l'achat d'articles promotionnels artisanaux dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 215-2024

Achats d'articles promotionnels dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de chandails souvenirs afin d'en faire la vente lors des événements du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QU' une proposition (numéro S24-10877) d'une somme de 1 375 \$ (plus taxes applicables) est reçue de CSP Créations Style Plus ;
- ATTENDU QUE le tarif pour la vente de chandails souvenirs est de 20 \$ chaque (incluant les taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro S24-10877) de CSP Créations Style Plus et de verser la somme de 1 375 \$ (plus taxes applicables) pour l'achat de chandails souvenirs afin d'en faire la vente lors des événements du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 216-2024

Prix de vente d'articles promotionnels dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de fixer le prix de vente d'articles promotionnels dans le cadre du 250^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques, soit pour les grands drapeaux personnalisés à 140 \$ (incluant les taxes).

VARIA

Résolution numéro 217-2024

Participation au tournoi de golf annuel des Triades de la Fondation du Cégep de Lanaudière

- ATTENDU QUE le maire de Saint-Roch-de-L'Achigan est le président d'honneur du tournoi de golf des Triades ;
- ATTENDU QUE la Fondation du Cégep de Lanaudière sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur tournoi de golf annuel des Triades qui aura lieu le samedi 25 mai 2024 ;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation du Cégep de Lanaudière ;
- ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;
- ATTENDU QUE le coût de d'un billet (forfait golf, voiturette et souper) est de 170 \$;
- ATTENDU QUE le coût d'un souper est de 85 \$;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de deux billets et d'un souper pour le tournoi de golf annuel des Triades de la Fondation du Cégep de Lanau-dière pour une somme de 425 \$;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 218-2024

Demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour emprunter un camion et l'entrepôt du garage municipal le 20 avril 2024

- ATTENDU la demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour l'emprunt d'un camion et de l'entrepôt du garage municipal pour le Bouteille-O-Thon prévu le 20 avril 2024, de 9 h à 17 h ;
- ATTENDU QU' un responsable de la municipalité est désigné pour assurer l'événement au garage municipal et pour fournir les camions aux bénévoles autorisés ;
- ATTENDU QUE la Municipalité est favorable à la demande ;
- ATTENDU QUE le Municipalité devra obtenir une copie du ou des permis de conduire des personnes qui utiliseront le véhicule pour le transport des bouteilles ;
- ATTENDU QUE la Municipalité permet que le Groupe Scouts Saint-Jacques s'installe pour faire le tri des bouteilles dans l'entrepôt du garage municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour l'emprunt d'un camion et de l'entrepôt du garage municipal pour le Bouteille-O-Thon prévu le 20 avril 2024, de 9 h à 17 h.

Résolution numéro 219-2024

Abrogation de la résolution numéro 359-2023 concernant le mandat pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles lors des célébrations de la fête nationale 2024

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'obtenir les services de sonorisation et d'éclairage des spectacles ;
- ATTENDU QU' une soumission d'une somme de 5 300 \$ est reçue du représentant Michel Dufour du groupe de musique Sainte-Cécile ;



Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à verser une somme de 3 500 \$ par chèque à l'ordre de Michel Dufour et une somme de 1 800 \$ par chèque à l'ordre de Stéphane Courtois le soir même du spectacle ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 359-2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Michel Dufour du Groupe de musique Sainte-Cécile pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles lors des célébrations de la fête nationale du 23 juin 2024, pour la somme de 5 300 \$;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 220-2024

Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) (résolution numéro 505-2020) ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 809203) d'une somme de 1 750 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 809210) d'une somme de 662,50 (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les factures (numéro 809203 et 809210) et de verser la somme de 2 412,50 \$ (plus taxes applicables) à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

Résolution numéro 221-2024

Paiement du solde des vacances pour la directrice des finances pour l'année se terminant le 30 avril 2024

ATTENDU QUE la période de référence pour les vacances est du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année ;

ATTENDU QUE l'ensemble des employés doivent prendre leurs vacances à l'intérieur de cette période ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

pour des raisons exceptionnelles en lien avec le suivi à faire pour la firme DCA Comptable professionnel agréé inc., la directrice des finances demande au conseil le paiement d'une semaine de vacances afin de pouvoir clôturer son solde de vacances avant le 30 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de payer une semaine de vacances afin de pouvoir clôturer son solde de vacances se terminant le 30 avril 2024.

Résolution numéro 222-2024

Reddition de comptes finale pour le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) pour l'ajout de ventilation au garage municipal

ATTENDU QUE

les travaux en lien avec le projet d'ajout de ventilation au garage municipal sont terminés ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la reddition de comptes finale soit complétée et déposée au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) par madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 223-2024

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 52.

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 178-2024 à 223-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.